

## Séance du 21 février 2019

Présents : MM. Florence Lecompte, Bourgmestre-présidente.

David Volant, Alexis Jaupart, Muriel Cochez, Laurent Bougard, échevins.

Eric Dieu, Stéphane Leroy, Catherine Poncin, Serge Henriquet, Louis Nicodème, Johann Pichon, Thierry Cambuzzi, Paulette Ruy, Valérie Pécriaux, Emile Paternoster, Sophie Boterdael, Vincent Wambersy, Sophie Tonglet, Frédéric Richard, conseillers.

Christine Severyns, Directrice générale.

### Le Conseil communal en séance publique :

#### **En application de l'article 77 du ROI.**

Mme F. Lecompte, Présidente explique la présence de l'association du "Crachez" au Conseil car ces Hommes et Femmes de Quévy et Frameries militent contre le projet CL Warneton. Elle signale que le Collège a déjà agi avant l'E. I. en écrivant à la Commune de Frameries dont elle donne lecture : " demande de prendre en compte dans l'étude d'incidence :

- l'analyse des voiries sur l'entité de Quévy qui seront impactées par la création de cette usine tenant compte des parcours alternatifs liés à la taxe kilométrique ;
- l'analyse des nuisances olfactives suivant les vents dominants et la création de futures éoliennes à proximité ;
- l'analyse des éventuelles nuisances environnementales sur des exploitations telles que le Chant d'Eole ;
- la définition de zones concentriques sur les conséquences olfactives."

Précision est ajoutée que l'EI sera mise en ligne sur le site de la Commune.

#### **1 Approuve le procès-verbal de la séance antérieure**

Procès-verbal approuvé

#### **2 ORGANISATION COMMUNALE : Délégation du Conseil communal vers le Directeur général en matière de marchés publics (budget ordinaire) - Décision**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, et L1222-3, lequel stipule en son paragraphe 1er que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés publics et des concessions de travaux et de services, et en son paragraphe 2 qu'il peut déléguer ces compétences au Directeur général ou à un autre fonctionnaire notamment, pour des marchés et concessions d'un montant inférieur à 3.000 euros hors TVA, relevant du budget ordinaire ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions, de faible montant, pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant qu'il convient dès lors de permettre à la Directrice générale, Mme Christine SEVERYNS, en sa qualité de Directrice générale de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics et concessions d'un montant inférieur à 3.000 euros hors TVA, relevant du budget ordinaire ;

#### **DECIDE**

##### **Art. 1er**

De donner délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, §1 CDLD, à la Directrice générale, Mme C. Severyns, en sa qualité de Directrice générale pour les marchés publics et concessions relevant du budget ordinaire, d'un montant inférieur à 3.000 euros hors TVA.

##### **Art. 2**

La présente délibération de délégation vaudra jusqu'au 2 décembre 2024, date à laquelle elle cessera de plein droit ses effets.

### **Art. 3**

La présente délibération entrera en vigueur dès le 22 février 2019.

### **3 ORGANISATION COMMUNALE : Délégation du Conseil communal vers la Directrice générale en matière de marchés publics (budget extraordinaire) - Décision**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, et L1222-3, lequel stipule en son paragraphe 1er que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés publics et des concessions de travaux et de services, et en son paragraphe 3 qu'il peut déléguer ces compétences au Directeur général ou à un autre fonctionnaire notamment, pour des marchés et concessions d'un montant inférieur à 1.500 euros hors TVA, relevant du budget extraordinaire ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions, de faible montant, pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant qu'il convient dès lors de permettre à la Directrice générale, Mme Christine Severyns, en sa qualité de Directrice Générale de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics et concessions d'un montant inférieur à 1.500 euros hors TVA, relevant du budget extraordinaire ;

### **DECIDE**

#### **Art. 1er**

De donner délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, § 1 CDLD, à la Directrice générale, Mme Christine Severyns, en sa qualité de Directrice Générale pour les marchés publics et concessions relevant du budget extraordinaire, d'un montant inférieur à 1.500 euros hors TVA.

#### **Art. 2**

La présente délibération de délégation vaudra jusqu'au 2 décembre 2024, date à laquelle elle cessera de plein droit ses effets.

### **4 Avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 adoptant les liaisons écologiques - Demande d'avis du Conseil communal et communication des résultats de l'enquête publique**

Vu le Code du Développement Territorial;

Considérant la demande du Service Public de Wallonie, Cellule du Développement Territorial sollicitant l'avis du Conseil communal sur l'avant projet d'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 adoptant les liaisons écologiques visées à l'article D.II.2 § 2 alinéa 4 du Code du Développement Territorial;

Considérant l'article D.II.2 du Code de développement territorial (Codt) entré en vigueur le 1er juin 2017 définit et précise le contenu du Schéma de développement du territoire (SDT);

Considérant que parmi les éléments de contenu, cet article prévoit notamment que la structure territoriale "reprend les sites reconnus en vertu de la loi sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973 et les liaisons écologiques adoptées par le Gouvernement en tenant compte de leur valeur biologique et de leur continuité en vue d'assurer un maillage écologique cohérent à l'échelle du territoire régional;

Considérant que le gouvernement wallon a donc préparé un projet d'arrêté en vue de définir et d'adopter ces liaisons écologiques ;

Considérant que l'identification de liaisons écologiques à l'échelle du territoire de la Wallonie contribue en outre à exécuter deux engagements de l'Union européenne, à savoir : enrayer la perte de biodiversité dans l'Union d'ici à 2020 et protéger, évaluer et rétablir la biodiversité et les services éco-systémiques dans l'Union d'ici à 2050;

Considérant que la Directive européenne 2001/42/CE impose que les plans et programme susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement soient soumis à une évaluation

environnementale afin d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption des plans et programmes;

Considérant que l'Arrêté définit les éléments du maillage écologique régional qui permettent de relier entre eux les milieux présentant une richesse biologique particulière et cible en particulier cinq types de liaisons écologiques;

- les massifs forestiers feuillus;
- les pelouses calcaires et landes sèches (bas plateaux de l'ardenne);
- les landes, bas marais et habitats associés aux sols tourbeaux (hauts plateaux de l'ardenne);
- les forêts marécageuses, les zones de sources, les bas marais, les prairies humides (tête de vallées ardennaises)
- les plaines alluviales (large vallée du réseau hydrographique)

Considérant que l'objectif du projet d'arrêté est de déterminer les liaisons écologiques d'échelle ou d'importance régionale qui permettent de relier entre eux les grands ensembles de milieux naturels à haute biodiversité en vue de les préserver et donc d'y éviter toute fragmentation ou artificialisation du territoire supplémentaire;

Considérant que les liaisons écologiques sont innombrables et doivent être envisagées localement mais que certaines revêtent une plus grande importance car elles permettent de relier des grands ensembles entre eux et que ce sont ces liaisons d'importance régionale que le projet d'Arrêté vise à définir;

Considérant que les liaisons écologiques projetées se basent notamment sur la répartition géographique des Sites Nature 2000 et complètent donc de manière cohérente ce réseau en prévoyant des liaisons efficaces entre les sites Natura 2000;

Considérant que les liaisons écologiques projetées renforcent la mise en oeuvre des directives « Oiseaux » et « Habitats », en proposant des liens entre les zones protégées;

Considérant que la protection, voire le développement, de liaisons écologiques entre les noyaux de biodiversité améliorera la qualité des habitats des espèces végétales et animales, permettra un brassage génétique indispensable à la pérennisation des populations et contribuera ainsi à enrayer le déclin de la biodiversité;

Considérant que l'avant-projet d'arrêté a été soumis pour avis aux autorités compétentes : de la Région Bruxelles-Capitale, de la région flamande, de la région Grand Est (république française); du land de Thénanie-Palatinat (république fédérale d'Allemagne); du land de Rhénanie du Nord (République fédérale d'Allemagne); de la province de Limbours (Royaume des Pays Bas); du Grand Duché de Luxembourg;

Considérant que l'avant projeté d'arrêté a été soumis aux consultations suivantes :

- Pôle Aménagement du Territoire (section aménagement régional)
- Pôle Environnement;
- Pôle Ruralité (section nature);
- Union des Villes et Communes de Wallonie Asbl;

Considérant que l'avant-projet d'arrêté a été soumis à enquête publique du 22/10/2018 au 05/12/2018 en même temps que le projet de schéma de développement du Territoire et qu'il était accompagné d'une évaluation environnementale;

Considérant qu'aucune réclamation n'a été introduite dans les délais ;

Considérant le lien entre le présent Arrêté et le Schéma de Développement du Territoire;

Considérant que le dossier peut être téléchargé à partir du lien suivant :

**[http://lampspw.wallonie.be/dgo4/site\\_aménagement/amenagement/liaisonsecologiques](http://lampspw.wallonie.be/dgo4/site_aménagement/amenagement/liaisonsecologiques)**

Considérant le rapport établi par l'auteur du projet ;

Considérant l'avis de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie (UVCW) du 4 décembre 2018 ;

Pour ces motifs.

**DECIDE (à l'unanimité des membres présents)**

**art. 1.** d'émettre un avis favorable sur le projet d'adoption des liaisons écologiques à valeur indicative visées à l'article D.II.2, §2 alinéa 4 du Codt identifiées dans la carte jointe au présent arrêté.

**art. 2.** de transmettre la présente délibération aux services concernés.

**5 Etablissement d'une Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité**

Vu les articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5 et R.I.12-6 du Code du développement territorial ;

Considérant le vade mecum transmis par courrier du 03 décembre 2018 par le SPW – Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme – Direction de l'Aménagement local, relatif à la mise en œuvre des Commissions Consultatives d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (ci-après CCATM) ;

Considérant que la CCATM se veut un lieu de rencontre et de dialogue entre les autorités communales chargées de prendre les décisions et les habitants, représentés par des membres choisis en fonction de leur centre d'intérêts, leur localisation géographique et leur âge et un répartition équilibrée hommes/femmes;

Considérant que le nombre de membres composant la CCATM est fonction de la population à la date de délibération du Conseil communal relative à la constitution ou le renouvellement de la CCATM (outre le président, la CCATM est composée de 8 membres pour une population de moins de 10.000 habitants);

Considérant que la CCATM comprend un quart de membres délégués par le Conseil communal selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de la minorité au sein de du Conseil communal;

Considérant que les autres membres et leurs suppléants éventuels sont choisis parmi les personnes ayant déposé leur candidature suite à l'appel public lancé par le Collège communal;

Considérant que le ou les membres du Collège communal ayant l'aménagement du territoire et l'urbanisme ainsi que la mobilité dans leurs attributions et le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme visé à l'article R.I.10-3, §5 du CoDT siègent d'office auprès de la commission communale avec voix consultative;

Considérant que le principe général d'incompatibilité est d'application au principe de fonctionnement de la CCATM;

Considérant que le CCATM doit être consultée de manière obligatoire dans certains cas, dans d'autre cas, son avis est facultatif et qu'elle peut aussi remettre des avis d'initiative;

Considérant qu'une subvention annuelle d'un montant de 2.500€ maximum peut être octroyée pour le fonctionnement de la CCATM composée, outre le président, de 8 membres;

Considérant que pour bénéficier de la subvention, la commission doit justifier, au cours de l'année précédent celle de la demande de la subvention, de l'exercice régulier de ses compétences, et de la tenue du nombre minimum de réunions annuelles visées à l'article R.I.10-5, §4 pour autant que le quorum de vote soit atteint à ces réunions (4 fois par an) et justifier la participation du président, des membres ou de la personne qui assure le secrétariat au sens de l'article R.I.10-5, §1er concerné à des formations en lien avec leur mandat respectif;

Sur proposition du Collège communal.

**DECIDE (à l'unanimité des membres présents)**

**art. 1.** d'approuver l'établissement d'une Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité.

**art. 2.** d'approuver le règlement d'ordre intérieur de la CCATM.

**art. 3.** de charger le Collège communal de procéder à un appel public aux candidats dans le mois qui suit la présente décision et ce, selon les modalités fixées par l'article R.I.10-2 du Code de développement territorial.

## **6 Convention en la Commune et l'Asbl Ligue de l'Enseignement et de l'Éducation Permanente de Mons-Borinage et Centre**

Considérant les projets à réaliser en collaboration entre la Commune et l'Asbl Ligue de l'Enseignement et de l'Éducation Permanente de Mons-Borinage et Centre;

Considérant le projet de convention;

Sur proposition du Collège.

**DECIDE** (à l'unanimité des membres présents) :

**art. 1.** d'approuver la convention.

**art. 2.** de désigner Madame Florence Lecompte, Bourgmestre, assistée de Madame Christine Severyns, Directrice générale, en vue de signer ladite convention.

## **7 Modification de l'a.s.b.l "Association d'exploitation de la salle omnisports Emile Severijns" en a.s.b.l communale pour la gestion de la salle omnisports de Blaregnies - Désignation des représentants communaux**

Vu l'article L1131-23 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation définissant les attributions du Collège communal ;

Vu Loi de 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telle que modifiée à ce jour ;

Vu la loi du 16 juillet 1973 - dite Pacte culturel - garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment L1234 ;

Vu la délibération du Collège communal du 1er février 2017 relative au marché public par procédure négociée sans publicité pour les besoins en services juridiques en vue de créer une ASBL para-communale ou autre structure publique pour la gestion d'une salle omnisports;

Vu la délibération du Collège communal du 15 février 2017 (réf. 17.06.0226) relative à l'attribution du marché;

Vu la délibération du Collège communal du 29 mars 2017 (réf.18.17.13.0474) relative à la note de synthèse de la société Altea sur la création d'une ASBL communale pour la gestion d'une salle omnisports;

Vu la délibération du Conseil communal du 5 avril 2018 relative à l'approbation du projet de modification des statuts de l'a.s.b.l "Association d'exploitation de la salle omnisports Emile Severijns";

Vu la délibération du Conseil communal du 5 avril 2018 relative à l'approbation des nouveaux statuts de l'a.s.b.l "Association d'exploitation de la salle omnisports Emile Severijns";

Vu le procès verbal de réunion de l'assemblée générale de l'a.s.b.l "Association d'exploitation de la salle omnisports Emile Severijns" du 22 juin 2018;

Considérant que le Conseil communal, en accord avec l'a.s.b.l "Association d'exploitation de la salle omnisports Emile Severijns", a décidé de modifier cette a.s.b.l en a.s.b.l communale pour la gestion de la salle omnisports de Blaregnies;

Considérant que le Conseil communal, en date du 5 avril 2018, et l'Assemblée générale de l'a.s.b.l "Association d'exploitation de la salle omnisports Emile Severijns", en date du 22 juin 2018 ont approuvés les nouveaux statuts ;

Considérant que les représentants communaux doivent dès lors être désignés;

Considérant que conformément à l'article 6 des statuts de la salle omnisports, le nombre de membres effectifs est au minimum de 21. Ils constituent l'assemblée générale et sont désignés par le conseil communal en respectant les principes suivants :

- la directrice générale et le directeur financier de la commune de Quévy seront toujours membres effectifs,

- les autres membres seront désignés à la proportionnelle du conseil communal, conformément aux articles 167 et 168 du code électoral.

Considérant dès lors que tous les membres du Conseil communal doivent être désignés afin de représenter la commune à l'assemblée générale de l'a.s.b.l communale "Association d'exploitation de la salle omnisports Emile Severijns";

Considérant que conformément à l'article 20 des mêmes statuts, l'association est administrée par un conseil d'administration constitué en respectant les dispositions de la loi sur les A.S.B.L. et celles du code wallon de la démocratie locale :

- Le Conseil d'administration est composé de 8 administrateurs, membres de l'association dont un minimum de 5 administrateurs désignés par le Conseil communal parmi les Conseillers communaux présents à l'Assemblée générale.
- Le nombre d'administrateurs est toutefois augmenté pour respecter les critères de proportionnalité et de représentation des partis démocratiques fixés par l'article L 1234-2,
- Les administrateurs représentant la commune ne peuvent pas être tous du même sexe.
- Les autres administrateurs sont nommés par les groupements sociaux et sportifs exerçant une activité à caractère sportif dans la commune de Quévy et reconnus comme tel par le Conseil d'Administration

Considérant que conformément à l'application de la clé de d'hondt (articles 167 et 168 du code électoral) la répartition est la suivante:

- 3 représentants PS;
- 1 représentant MR+;
- 1 représentant EDD;
- 3 représentants extérieurs nommés par les groupements sociaux et sportifs exerçant une activité à caractère sportif dans la commune de Quévy et reconnus comme tel par le Conseil d'Administration;

Sur proposition de Mme Lecompte, Bourgmestre, la majorité PS propose MM L. Bougard, C. Poncin et S. Leroy, la parole est cédée à M. V. Wambersy, porte parole du groupe majoritaire MR+ qui propose M. V. Wambersy et ensuite la parole est cédée à M. L. Nicodème, porte parole du groupe minoritaire EDD qui propose M. F. Richard;

Pour ces motifs.

**DECIDE** de désigner MM Bougard, C. Poncin et S. Leroy, V. Wambersy et M. F. Richard en qualité de membres du Conseil d'Administration de l'a.s.b.l communale "Association d'exploitation de la salle omnisports Emile Severijns".

#### **7.1 Point supplémentaire n° 1. Acquisition et installation de matériel d'équipement pour salle omnisports - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Conseil d'Administration de l'IDEA du 28 janvier 2009 d'affecter une enveloppe de 20 millions d'€ à la réalisation de projets d'investissements propres aux communes associées du sous-secteur III.C (Câble) de l'Intercommunale ;

Vu la décision du Conseil d'Administration d'IDEA du 16 décembre 2015 de marquer accord sur l'utilisation du droit de tirage de la Commune de Quévy de 345.887 € pour les travaux de rénovation de la salle omnisports de Blaregnies ;

Vu la décision du Collège communal du 20 juin 2017 approuvant les conditions et le mode de passation du marché;

Considérant qu'en date du 20 décembre 2017, le conseil d'administration de l'IDEA a décidé d'attribuer le marché à la société ABC Etudes et Construction sprl au montant d'offre contrôlé de 810.583,84 € HTVA ou 859.218,87 € TVAC ;

Considérant que la société ABC Etudes et Construction sprl a été notifiée le 1er mars 2018 et a été invitée à commencer le 16 avril 2018;

Considérant les travaux de rénovation et mise en conformité sont en phase de finalisation;

Considérant le souhait du Collège communal d'acquérir du matériel sportif afin que la nouvelle salle soit la plus complète et attrayante possible ;

Considérant qu'un subside pourrait être octroyé par Infraspports et l'Adeps d'un montant équivalent à 75% de la commande faite pour certains matériels sportifs;

Considérant le second cahier des charges N° 2018329 relatif au marché "Acquisition et installation de matériel d'équipement pour salle omnisports" établi le 19 février 2019 par la Cellule Marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Equipement sportif permanent), estimé à 31.538,00 € HTVA (38.160,98 € TVAC) ;

\* Lot 2 (équipement sportif mobile), estimé à 7.900,00 € HTVA (9.559,00 € TVAC) ;

\* Lot 3 (Equipement de transport et de stockage), estimé à 6.000,00 € HTVA (7.260,00 € TVAC) ;

\* Lot 4 (Equipement d'aménagement), estimé à 36.700,00 € HTVA (44.407,00 € TVAC) ;

\* Lot 5 (divers), estimé à 12.450,00 € HTVA (15.064,50 € TVAC) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 94.588,00 € HTVA (114.451,48 € TVAC) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2019, à l'article 76401/74451.2019 (projet: numéro 20160004);

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise en urgence le 19 février 2019;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 5 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 26 février 2019;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier daté du 20 février 2019 ;

Sur proposition du Collège communal.

**DECIDE** (à l'unanimité des membres présents) :

**art. 1er.** D'approuver le cahier des charges n°2018329 et le montant estimé du marché "Acquisition et installation de matériel d'équipement pour salle omnisports", établis par la Cellule Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève 94.588,00 € HTVA (114.451,48 € TVAC).

**art. 2.** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**art. 3.** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2019, à l'article 76401/74451.2019 (projet: numéro 20160004).

En séance date que dessus :

La Secrétaire,

La Présidente,



